



Journal Title: Journal Télégraphique

Journal Issue: vol. 53 (no. 4), 1929

Article Title: Conférence radioélectrique européenne de Prague

Page number(s): pp. 77-81

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

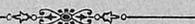
car l'indiscret devrait posséder une installation Baudot-Verdan, ainsi que les connaissances professionnelles indispensables pour en assurer le fonctionnement; il lui faudrait tourner rigoureusement à la même vitesse, saisir au passage, parmi la cinquantaine d'émissions qui, dans une seconde, parcourent l'éther, celle qui maintient le synchronisme, sans lequel aucune réception n'est possible, etc.; on peut donc considérer le secret comme pratiquement assuré, et c'est un avantage considérable à l'actif du Baudot-Verdan.

En résumé, le nouveau système assure:

- a) un rendement de beaucoup supérieur à celui des meilleurs appareils utilisés jusqu'ici;
- b) une sécurité complète quant à l'exactitude de la réception;
- c) un secret à peu près absolu des messages rayonnés dans l'espace.

Pour ces raisons, à la suite d'une longue série d'essais, effectués, entre Paris et Berlin, par la Société des Ateliers J. Carpentier et la « Telefunken », les quatre grandes Compagnies de T. S. F., qui concentrent presque tout le trafic radiotélégraphique du monde entier, soit: la Compagnie Générale de Télégraphie sans fil (française), la Compagnie Telefunken (allemande), la Compagnie Radio Corporation (américaine), la Compagnie Marconi (anglaise), viennent d'acquiescer définitivement les droits d'exploitation du Baudot-Verdan, et il n'est pas douteux qu'elles vont le mettre incessamment en service courant.

Pour conclure, on peut dire, sans crainte d'exagération, que le Baudot-Verdan va révolutionner la radiotélégraphie en apportant un remède complet aux causes qui avaient, jusqu'ici, entravé son essor.



Conférence radioélectrique européenne de Prague.

La Conférence radioélectrique européenne, convoquée par l'Administration tchécoslovaque des Postes et des Télégraphes, en conformité de l'article 14 de la Convention radiotélégraphique internationale de Washington, pour l'étude du problème de la répartition des ondes affectées à la radiodiffusion européenne, ainsi que d'autres problèmes du service radioélectrique, s'est réunie, le jeudi 4 avril 1929, à 10 heures 30, au Palais d'éducation populaire agricole, à Prague.

M. l'Ing. Strnad, Chef de la Délégation tchécoslovaque, fut élu Président de la Conférence.

* * *

Nous énumérons ci-après les questions inscrites à l'ordre du jour:

- 1^o Répartition des longueurs d'onde, prévues par le Règlement Général de Washington, entre les stations européennes de radiodiffusion.
(Proposition tchécoslovaque.)

- 2^o Répartition des longueurs d'onde, prévues par le Règlement Général de Washington, entre les stations radiotélégraphiques fixes européennes.
(Proposition tchécoslovaque.)

- 3^o Attribution des longueurs d'onde pour les services internationaux spéciaux (pour les messages météorologiques synoptiques des régions européennes et pour la Police criminelle).
(Proposition allemande.)

- 4^o Attitude des Administrations européennes à l'égard de la répartition d'ondes courtes destinées à l'Aéronautique internationale et au service de la Police internationale.
(Proposition allemande.)

- 5^o Instructions spéciales pour la distribution d'ondes fixes, particulièrement courtes, aux stations de services nationaux.
(Proposition autrichienne.)

- 6^o Attribution d'indicatifs d'appel de la série internationale à toutes les stations — susceptibles de causer des brouillages internationaux — pour lesquelles ces indicatifs ne sont pas prescrits par l'Art. 14 du Règlement Général de Washington.
(Proposition autrichienne.)

- 7^o Discussion relative aux dispositions administratives de la licence pour l'établissement et l'emploi des stations émettrices destinées exclusivement aux expériences.
(Proposition néerlandaise.)

- 8^o Contrôle central des fréquences (longueurs d'onde) des stations radioélectriques.
(Proposition hongroise.)

- 9^o Suppression des brouillages causés par des stations mobiles au service de radiodiffusion.
(Proposition hongroise.)

* * *

Après dix jours de délibérations, un protocole final a été signé; en voici le texte:

PROTOCOLE FINAL

de la Conférence radioélectrique européenne de Prague, 1929, signé par les Délégations des Administrations télégraphiques de l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Etat libre d'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Principauté de Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

A.

La Conférence radioélectrique européenne de Prague, après avoir entendu les Délégations et Experts présents, vu les rapports de ses Commissions, recommande aux Administrations de convenir de ce qui suit:

I.

Les Administrations européennes reconnaissent la nécessité qu'il y a pour elles d'agir en commun pour protéger les intérêts de chacune d'elles en matière de radiodiffusion. Elles prendront des dispositions pour se

conformer, le plus tôt possible, au plan de répartition des longueurs d'onde qui a été établi par la Conférence de Prague (Annexe).

A l'avenir, leur manière de procéder sera la suivante :

Des modifications pourront être apportées à ce plan, soit par des arrangements directs entre les Administrations intéressées (à condition que ces arrangements ne lèsent pas les droits des tiers), soit par l'action collective des Administrations ayant acquiescé aux dispositions de la Conférence de Prague.

Il est désirable que les arrangements directs soient faits après avis de l'Union internationale de Radiophonie. Ces arrangements devront être portés à la connaissance des autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

L'action collective des Administrations sera exercée par les Délégués autorisés de chaque Administration, qui se grouperont en un Comité réuni chaque fois que la majorité des Administrations européennes se prononcera favorablement sur une demande de convocation faite par une Administration, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, pour l'examen des questions d'intérêt collectif importantes, et notamment en vue de remédier à des défauts graves qui se seraient manifestés dans l'application du plan de répartition en vigueur, et d'établir de nouveaux plans de répartition.

L'Union internationale de Radiophonie pourra être utilisée, comme expert, lorsqu'il s'agira d'une telle action collective. Toutefois, pour être appelée à jouer son rôle de conseil et d'expert, l'Union internationale de Radiophonie devra être prête à accueillir, avec les mêmes droits que ses autres Membres, tous les organismes d'Etat exploitant un service de radiodiffusion et avoir accueilli ceux qui en ont fait la demande. Les ordres du jour des réunions de l'Union internationale de Radiophonie seront notifiés aux Administrations par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

L'Union internationale de Radiophonie devra, en outre, admettre, à titre d'observateurs, dans tous ses organismes, les représentants des Administrations qui en manifesteraient le désir et du Bureau international de l'Union télégraphique pour l'examen des questions dont la solution pourrait nécessiter l'intervention ou l'agrément desdites Administrations.

Les stations d'émission seront tenues de maintenir la stabilité des ondes utilisées, avec toute l'exactitude que permettent les moyens techniques.

L'Administration belge sera priée de vouloir bien, à titre provisoire et sans charge ni responsabilité pour elle, faire mesurer, par les organes de son choix, la longueur des ondes émises par les stations de radiodiffusion, et communiquer les résultats de ces mesures à toutes les Administrations par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

II.

L'onde de 1124 m utilisée par la Police criminelle allemande sera reconnue comme assurant un service international de l'Allemagne avec les autres Pays européens.

Conformément aux dispositions de l'Article 5, § 14 du Règlement Général de Washington, les ondes de 89,5 Kc/s (3350 m) et de 45 Kc/s (6660 m) sont attribuées aux messages météorologiques synoptiques.

B.

La Conférence décide de prier l'Administration de la Tchécoslovaquie de vouloir bien exprimer à l'Administration des Pays-Bas son désir de faire examiner par le C. C. I. R., lors de sa prochaine réunion à La Haye, les questions suivantes :

1° intervalle à réserver entre les longueurs d'onde pour les émissions radioélectriques de toute nature ;

2° surveillance de la stabilité de toutes les émissions radioélectriques ;

3° attribution d'ondes courtes à l'Aéronautique et à la Police criminelle ;

4° attribution d'ondes courtes aux services nationaux ;

5° limitation de l'efficacité des stations de radiodiffusion et formule éventuelle de réglementation pour cette limitation ;

6° intervalle en cycles à observer entre deux stations se trouvant de part et d'autre de la limite de deux bandes voisines de longueurs d'onde ;

7° étude de l'organisation d'un service permanent international de contrôle des fréquences.

C.

La Conférence émet les vœux suivants :

1. concernant le plan de Prague :

Il est désirable que les Administrations

a) réduisent, dans toute la mesure compatible avec les besoins nationaux, le nombre des stations de radiodiffusion de faible puissance et limitent dans l'avenir, en ce qui concerne la bande de 200—545 m, la puissance des stations à la valeur rigoureusement indispensable pour assurer un service convenable dans le rayon d'action normal et régulier défini par les lois de propagation ;

b) utilisent, chaque fois que les circonstances le permettent, pour les stations d'intérêt local ou même provincial, des ondes communes nationales soigneusement synchronisées travaillant sur une onde exclusive pour la transmission d'un même programme ;

c) envisagent des mesures plus rigoureuses pour obtenir que les postes émetteurs de radiodiffusion donnent toutes garanties au point de vue de leur technique d'exploitation et prennent notamment toutes les précautions possibles pour éviter la transmission d'harmoniques de leur onde fondamentale et pour ne pas moduler au delà des limites raisonnables ;

d) envisagent des mesures plus rigoureuses pour que les émissions des autres services radioélectriques travaillant en dehors des bandes de radiodiffusion, soient exemptes d'harmoniques susceptibles de troubler les émissions radiophoniques ;

e) étudient dès maintenant, en vue de la Conférence de Madrid, un meilleur aménagement des bandes de longueurs d'onde réparties entre les divers services radio-électriques, en recherchant, pour chaque genre d'émission, à la clarté des progrès de la technique, les bandes d'onde les plus appropriées aux services à assurer, ce qui permettrait probablement d'accroître sensiblement les possibilités offertes pour satisfaire les besoins légitimes de la radiodiffusion.

2. concernant les indicatifs d'appel et les stations d'amateurs:

Il est désirable que:

a) des indicatifs d'appel de la série internationale soient attribués à toutes les stations radiotélégraphiques susceptibles de causer des brouillages internationaux, sauf aux stations militaires et aux radiophares. Toutefois, en ce qui concerne les stations militaires, les Administrations conservent la faculté de leur attribuer des indicatifs d'appel de la série internationale ou non;

b) les Administrations envoient au Bureau international de l'Union télégraphique un nombre suffisant d'exemplaires du recueil contenant les dispositions qu'elles ont édictées pour les stations d'amateurs. Ce Bureau les distribuera aux Administrations, qui pourront ainsi s'en inspirer dans l'établissement de leurs dispositions;

c) les Administrations qui publient une liste des postes d'amateurs en adressent un exemplaire à toute Administration qui en fait la demande;

d) les irrégularités constatées dans les émissions des postes d'amateurs soient communiquées à l'Administration intéressée et que, pour prévenir tout retard dans la remise de ces communications, chaque Administration notifie au Bureau international de l'Union télégraphique l'adresse du Service qui est chargé du contrôle des amateurs, lorsque celle-ci n'est pas l'adresse ordinaire de l'Administration.

3. concernant les ondes employées par l'Aéronautique,

il est désirable que les autorités de tous les Pays européens étudient la possibilité de restreindre l'usage, par l'Aéronautique, de la gamme d'ondes au-dessus de 1340 m.

4. concernant les interférences occasionnées par les stations mobiles et côtières, il est désirable:

de voir les divers Pays anticiper dans la mesure du possible la modernisation des stations côtières et des stations de bord, principalement de celles qui échangent de nombreux messages;

que, par une plus stricte observance et une plus judicieuse application du Règlement de Washington, notamment par l'interdiction de l'émission de tous signaux superflus et de l'emploi d'une puissance exagérée, on réduise déjà, dans toute la mesure du possible, les troubles que les stations côtières et maritimes à ondes amorties apportent à la radiodiffusion.

La Conférence prie, en conséquence, les Administrations de vouloir bien étudier la possibilité de restreindre,

autant qu'il sera estimé désirable et possible, les émissions en ondes amorties pendant les heures où fonctionnent les stations de radiodiffusion;

veiller à ce que les stations de bord soient et restent réglées aussi exactement que possible sur leurs longueurs d'onde de travail, et que l'amortissement de ces ondes soit réduit au minimum.

5. concernant les travaux du C. C. I. R.,

il est désirable que les Administrations effectuent les études et les essais préliminaires qui seraient de nature à faciliter la tâche du C. C. I. R. qui se réunira à La Haye au mois de septembre 1929.

6. concernant la limitation de la puissance des stations de radiodiffusion,

il est désirable que, tout au moins pendant un certain temps, les Pays limitent la puissance des stations de radiodiffusion à établir ou à transformer à la valeur minima suffisante pour les services à effectuer. La proposition a été faite de prendre pour cette limite de puissance le chiffre de soixante (60) Kilowatts-antenne.

Le C. C. I. R. est prié de vouloir bien examiner si une limitation de l'efficacité des stations de radiodiffusion est pratiquement possible, et suivant quelle formule cette limitation pourrait éventuellement être réglementée.

7. concernant la surveillance des ondes, la Conférence émet le vœu que soit organisé le contrôle permanent des fréquences utilisées dans les services radioélectriques.

La Conférence recommande aux Administrations de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de l'U. R. S. S.:

a) de procéder à des mesures périodiques et d'en communiquer périodiquement les résultats à toutes les Administrations par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique;

b) de mettre leurs bureaux de contrôle à la disposition des Administrations intéressées, en cas de brouillage, pour la mesure des fréquences en question.

La Conférence invite l'U. R. S. I. et l'Union internationale de Radiophonie à collaborer avec lesdits bureaux en leur prêtant leur concours scientifique et technique.

La Conférence prie les Administrations possédant des postes appropriés à l'émission périodique d'ondes étalonnées de faire connaître à l'Administration néerlandaise les caractéristiques de ces postes (bande de fréquences, énergie, etc.), afin que le C. C. I. R. puisse étudier l'organisation d'une coopération de ces postes.

* * *

Sont annexés au Protocole les rapports des Commissions et Sous-Commissions ainsi que les procès-verbaux des Commissions et des séances plénières.

Fait à Prague, le 13 avril 1929.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Répartition des longueurs d'onde.

(Suivant le Plan de Prague entrant en vigueur le 30 juin 1929.)

Fréquences en Kc/s	Longueurs d'onde (en mètres approximativement)	Désignation		Fréquences en Kc/s	Longueurs d'onde (en mètres approximativement)	Désignation	
		du Pays	(ou de la station)			du Pays	(ou de la station)
160	1875	Pays-Bas	(Huizen)	666.5	450	U. R. S. S.	(Moscou S. P.)*
167	1800	Finlande	(Lahti)	662	453	Commune N° 1	
174	1725	France	(Radio Paris)	671	447	France	(Paris P. T. T.)
183.5	1635	Allemagne	(Zeesen)	680	441	Italie	
193.0	1553	Grande-Bretagne	(Daventry)	689	436	Suède	
202.5	1481	U. R. S. S.	(Moscou)*	698	429	Royaume S. C. S.	
207.5	1444	Services aériens et Tour Eiffel		702.5	427	U. R. S. S.	(Kharkov)*
212.5	1411	Pologne	(Varsovie)	707	424	Espagne	
217.5	1380	Services aériens		716	418	Allemagne	
222.5	1348	Suède	(Motala)	725	413	Irlande	
230	1304	U. R. S. S.	(Kharkov)*	729.5	411	U. R. S. S.	(Odessa)*
250	1200	Turquie	(Stamboul)**	734	408	Pologne	
		Islande	(Reykjavik)**	743	403	Suisse	
260	1153	Danemark	(Kalundborg)	747.5	401	U. R. S. S.	(Koursk)*
280	1072	Norvège	(X)**	752	399	Grande-Bretagne	
297	1010	Suisse	(Bâle)**	761	394	Roumanie	
320	938	U. R. S. S.	(Moscou)	770	390	Allemagne	
			(C. C. S. P.)*	779	385	Pologne-Italie †	
364	825	U. R. S. S.	(Moscou)*	783.5	383	U. R. S. S.	(Dnepropetrovsk)*
375	800	U. R. S. S.	(Kiev)*	788	381	France	
385	778	U. R. S. S.	(Petrozavodsk)*	792.5	379	U. R. S. S.	(Artemovsk)*
395	760	Suisse	(Genève)**	797	377	Grande-Bretagne	
442	680	Suisse	(Lausanne)**	806	372	Allemagne	
527	572	Allemagne	(Fribourg)**	810.5	370	U. R. S. S.	(Tver)*
		Royaume S. C. S.	(Ljubljana)**	815	368	Espagne	
531.5	565	U. R. S. S.	(Smolensk)*	819.5	366	U. R. S. S.	(Nikolaiev)*
536	560	Allemagne	(Augsbourg)**	824	364	Norvège	
			(Hanovre)**	833	360	Allemagne	
545	550	Hongrie	(Budapest)***	842	356	Grande-Bretagne	
554	542	Suède		851	352	Autriche	
563	533	Allemagne		855.5	351	U. R. S. S.	(Leningrad)*
572	525	Lettonie		860	349	Espagne	
581	517	Autriche		869	346	France	(Strasbourg)
585.5	511	U. R. S. S.	(Arkhangelsk)*	878	342	Tchécoslovaquie	
590	509	Belgique		887	339	Belgique	
599	501	Italie		891.5	337	U. R. S. S.	(Ivan-Voznesensk)*
603.5	497	U. R. S. S.	(Moscou)*	896	335	Pologne	
608	493	Norvège		905	332	Italie	
617	487	Tchécoslovaquie		914	329	France	(Montpellier)
621.5	483	U. R. S. S.	(Gomel)*	923	325	Allemagne	
626	479	Grande-Bretagne		932	322	Suède	
630.5	476	U. R. S. S.	(Simferopol)*	941	319	Bulgarie	
635	473	Allemagne		950	316	France	(Marseille)
644	466	France	(Lyon La Doua)				
653	459	Suisse					

Fréquences en Kc/s	Longueurs d'onde (en mètres approximativement)	Désignation		Fréquences en Kc/s	Longueurs d'onde (en mètres approximativement)	Désignation	
		du Pays	(ou de la station)			du Pays	(ou de la station)
959	313	Pologne		1220	246	Commune N° 2	
968	310	Grande-Bretagne		1229	244	Albanie (provisoirement)	
977	307	Royaume S. C. S.				Pologne)	
986	304	France	(Bordeaux Lafayette)	1238	242	Grande-Bretagne	
995	301	Grande-Bretagne		1247	240	Norvège	
1004	298	Pays-Bas		1256	239	Allemagne	
1013	295	Estonie		1265	237	Monaco-Nice-Corse (partagée)	
1022	293	France	(Limoges)				
		et Tchécoslovaquie		1274	235	Norvège	
				1283	234	Pologne	
1031	291	Finlande		1292	232	Royaume S. C. S.	
1040	289	Grande-Bretagne		1301	231	Suède	
				1310	229	Espagne	
1049	286	France	(Reims)	1319	227	Allemagne	
1058	283	Portugal		1328	226	Roumanie	
1067	281	Danemark		1337	225	Irlande	
1076	279	Tchécoslovaquie		1346	223	Luxembourg	
1085	276	Allemagne		1355	221	Finlande	
1094	274	Italie		1364	220	France	
1103	272	France	(Rennes)	1373	218	Commune N° 3	
1112	270	Grèce		1382	217	Commune N° 4	
1121	268	Espagne		1391	216	Commune N° 5	
1130	265	France	(Lille)	1400	214	Pologne	
1139	263	Tchécoslovaquie		1410	213	Italie	
1148	261	Grande-Bretagne		1420	211	Roumanie	
				1430	210	Hongrie	
1157	259	Allemagne		1440	208	Belgique	
1166	257	Suède		1450	207	Commune N° 6	
1175	255	France	(Toulouse P. T. T.)	1460	206	Commune N° 7	
1184	253	Allemagne		1470	204	Commune N° 8	
1193	251	Espagne		1480	203	Commune N° 9	
1202	250	Tchécoslovaquie		1490	202	Commune N° 10	
1211	248	Italie		1500	200	Libre	

*) L'U. R. S. S. n'a pas participé à la Conférence de Washington.

**) L'utilisation de ces ondes, qui sont situées dans une bande non attribuée à la radiodiffusion par le Règlement annexé à la Convention de Washington, est autorisée, à titre provisoire, sous la condition expresse que les stations qui les emploient ne brouillent pas les services occupant cette bande (voir art. 5, § 1, du Règlement).

En particulier, il faut éviter que les émissions de ces stations ne soient susceptibles de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence émis sur 500 Kc/s (600 m) et sur 333 Kc/s (900 m).

En cas de brouillages, les Administrations intéressées s'efforceront de rechercher toute autre solution convenable.

***) La longueur d'onde attribuée à la Hongrie sera ramenée

à l'intérieur de la bande attribuée exclusivement à la Radiophonie à la première occasion favorable.

† Onde exclusive partagée sous réserve qu'il n'y ait pas de brouillages mutuels.

Note: La Conférence a pris connaissance de l'existence de la station de Kaunas (Lithuanie), qui a utilisé différentes ondes entre 155 Kc/s (1935 m) et 151 Kc/s (1990 m) pour un service de radiodiffusion. Cette station ayant brouillé les services mobiles assurés par la station de Portishead (Grande-Bretagne) utilisant l'onde de 149 Kc/s (2013 m), située dans la bande réservée exclusivement aux services mobiles, la Conférence a chargé l'Administration de la Grande-Bretagne de se mettre en rapport avec celle de la Lithuanie en vue de rechercher pour la station de Kaunas une longueur d'onde telle qu'elle ne puisse apporter aucun brouillage à ces services mobiles.